



**REPÈRES**

**SUR LE CONTEXTE**

**INSTITUTIONNEL**

**Politique d'accueil et d'intégration**

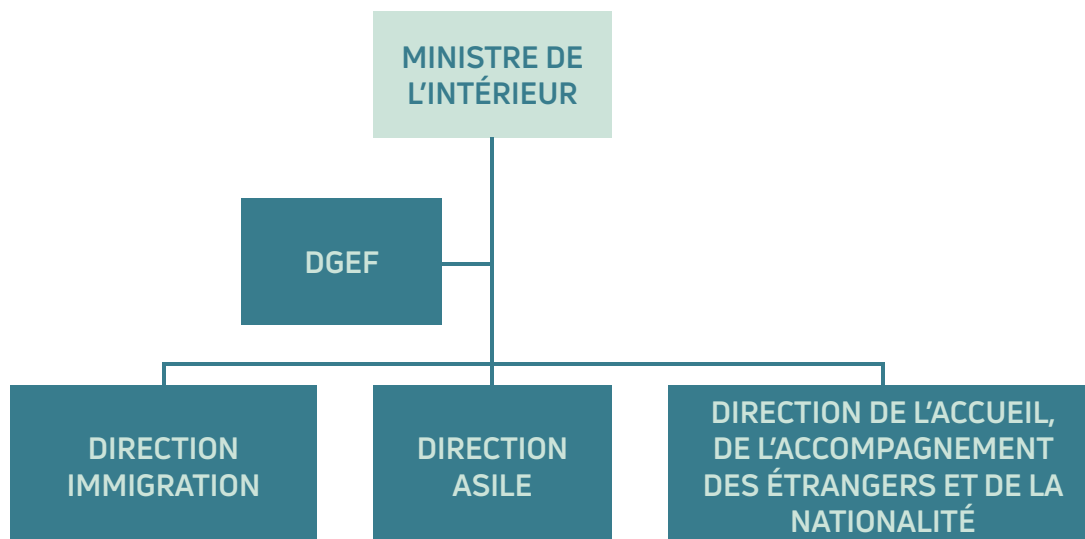
**2018**

PAR LES CENTRES RESSOURCES  
ILLETTRISME ET ANALPHABÉTISME  
EN RÉGION PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR,  
AURA (AUVERGNE-RHÔNE-ALPES) ET OCCITANIE

## DES ÉLÉMENTS DU CONTEXTE INSTITUTIONNEL...

Au titre de ses attributions relatives à l'immigration, à l'asile, à l'accueil et l'accompagnement des étrangers, le ministre de l'Intérieur prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle en France des ressortissants étrangers, de lutte contre l'immigration illégale et la fraude documentaire intéressant les ressortissants étrangers, d'asile et d'intégration des populations immigrées.

### LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS



### DGEF - DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Créée par le décret du 12 août 2013, modifié par le décret du 21 décembre 2015, la DGEF agit dans de nombreux domaines qui couvrent l'intégralité du parcours du migrant. Elle est compétente pour traiter :

- de la réglementation en matière de visas,
- des règles générales en matière d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle en France des ressortissants étrangers,
- de la lutte contre l'immigration irrégulière, le travail illégal et la fraude documentaire,
- de l'asile, de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers primo-arrivants, de l'accès à la nationalité française.

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/La-Direction-generale/Directions-et-services>

## DIMM - DIRECTION DE L'IMMIGRATION

La Direction de l'Immigration est chargée de la conception et de la mise en œuvre des politiques publiques concernant l'entrée, le séjour, le travail des ressortissants étrangers et la lutte contre l'immigration irrégulière.

En partenariat avec le ministère des Affaires Étrangères et du développement international, la DIMM définit la réglementation des visas et pilote les services consulaires en charge de l'instruction des demandes de visas. Elle élabore la réglementation relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers et est aussi compétente en matière de contrôle aux frontières, d'éloignement des personnes en situation irrégulière et de lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité.

Elle contribue également à l'élaboration et à la négociation des normes européennes en matière migratoire.

Trois sous-directions œuvrent à définir et mettre en œuvre la politique d'immigration : la sous-direction des visas, la sous-direction du séjour et du travail, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Ces deux dernières sous-directions appuient en particulier le réseau des préfectures et les services de police, de gendarmerie et des douanes. Elles travaillent aussi en étroite collaboration avec le ministère du Travail et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

## DAAEN - DIRECTION DE L'ACCUEIL, DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTRANGERS ET DE LA NATIONALITÉ

La Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique publique d'accueil, d'accompagnement et d'accès à la nationalité française des étrangers. Deux sous-directions mettent en œuvre cette politique publique :

- **la sous-direction de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers** définit et met en œuvre la politique d'accueil et d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et souhaitant s'installer durablement. Elle leur propose de s'engager dans **un parcours d'intégration républicaine** alliant formations obligatoires et orientations selon leurs besoins. Elle s'appuie sur le réseau déconcentré des services de l'État et mobilise les acteurs institutionnels, économiques ou associatifs qui concourent à cette mission aux niveaux national et local ;
- **la sous-direction de l'accès à la nationalité française** élabore et met en œuvre les règles en matière d'acquisition et de perte de la nationalité. Elle organise le pilotage et le contrôle des procédures d'acquisition de la nationalité française par décret et par déclaration à raison du mariage. Dans le cadre de la déconcentration, elle assure l'animation, la formation et la coordination du réseau des plates-formes de naturalisation (43 plates-formes en métropole et outre-mer) autour du partage de la doctrine ministérielle et veille à l'homogénéité de son application. Elle répond aux demandes de preuve en matière de nationalité française ainsi qu'aux recours concernant les décisions individuelles défavorables.

**La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI)** est assistée par un secrétariat qui est placé sous l'autorité fonctionnelle du délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL). La CILPI a pour mission de mener des actions en faveur de l'habitat des personnes immigrées en suivant en particulier le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (PTFTM) et en prenant en compte les enjeux du vieillissement démographique et de la sécurité de ces logements.

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/Les-missions-de-la-direction-de-l-accueil-de-l-accompagnement-des-etrangers-et-de-la-nationalite>

## DA - DIRECTION DE L'ASILE

La **Direction de l'asile** est chargée des questions relatives au droit de l'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale. Elle élabore la réglementation, conçoit et met en œuvre les dispositions relatives à l'accueil, l'hébergement et l'ouverture des droits des demandeurs d'asile. Elle assure, en lien avec les services ministériels concernés, la définition et la mise en œuvre de la politique d'asile aux niveaux européen et international. Quatre départements constituent cette direction :

- **le département du droit d'asile et de la protection** assure l'élaboration et le suivi de la législation en matière d'asile découlant en particulier des normes européennes. Il prend en charge les missions relevant de la dimension extérieure de l'asile (réinstallation, relocalisation, opérations spéciales d'accueil) ;
- **le département de l'accès à la procédure d'asile** a en charge la mise en œuvre et l'application des règlements européens Dublin et Eurodac. Dans ce cadre, ses interlocuteurs sont nationaux (préfectures chargées de l'admission au séjour des demandeurs d'asile) et européens (pays membres de l'Union européenne responsables de chaque demande d'asile). Il met également en œuvre la procédure d'examen des demandes d'asile à la frontière ;
- **le département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés** assure le pilotage du dispositif national d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ainsi que l'ouverture des droits, s'agissant en particulier de l'attribution de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- **le département de l'animation et du financement de la politique de l'asile** gère les crédits du programme immigration et asile consacrés à l'asile et sélectionne les projets portant sur l'accueil des demandeurs d'asile ou l'intégration des réfugiés financés au titre du Fonds asile migration intégration (FAMI). Il est également en charge de l'animation du réseau des guichets uniques responsables de l'accueil des demandeurs d'asile. Il supervise, en lien avec l'OFII, les structures associatives assurant leur prise en charge. Il est plus largement responsable du pilotage transversal de la politique de l'asile et de la coordination de l'action de l'ensemble des acteurs qui participent à sa mise en œuvre.

## LA LOI DU 7 MARS 2016 RELATIVE AU DROIT DES ÉTRANGERS

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a réformé **le dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers non européens accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement**.

Elle a créé un **parcours personnalisé d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans**.

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/Le-parcours-personnalise-d-integration-republicaine>

La première étape de ce parcours est marquée par la **signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR)** entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Le CIR, qui se substitue au contrat d'accueil et d'intégration (CAI), est articulé autour d'une formation civique étoffée, d'un renforcement du niveau d'exigence linguistique et d'un accompagnement adapté aux besoins de l'étranger.

Afin d'améliorer la qualité de l'accueil des étrangers et de favoriser leur intégration rapide dans la société française, le CIR vise donc à renforcer :

- l'individualisation de l'accueil des étrangers primo-arrivants, grâce à un entretien personnalisé permettant une évaluation des besoins et une orientation vers les services appropriés ;
- la qualité des formations obligatoires, civique et linguistique, constitutives des fondamentaux de la République et de la société françaises.

Par la signature du CIR, l'étranger primo-arrivant s'engage à respecter les principes et valeurs de la société française et de la République et à suivre avec sérieux et assiduité les formations qui lui sont prescrites.

Ces conditions parmi d'autres sont vérifiées au moment de la demande d'une carte de séjour pluriannuelle, créée par la loi du 7 mars 2016.

## LA FORMATION LINGUISTIQUE LA PREMIÈRE ANNÉE D'ARRIVÉE

D'une durée d'un an, le Contrat d'intégration républicaine (CIR) propose une formation linguistique gratuite visant l'acquisition d'un niveau en français au moins équivalent au niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues (CECRL) du Conseil de l'Europe.

Ce niveau élémentaire d'utilisation de la langue atteste de la capacité d'interagir simplement, comprendre et exprimer à l'écrit et à l'oral des messages simples, dans des domaines du quotidien.

- L'évaluation des compétences de compréhension et d'expression orales est assurée par un auditeur de l'OFII dans le cadre de l'entretien d'orientation conduisant à la signature du CIR.
- L'évaluation des compétences linguistiques de compréhension et expression écrites est réalisée par un organisme prestataire.

En fonction des résultats et des besoins identifiés, trois parcours de formation linguistique de 50 heures, 100 heures ou 200 heures peuvent être prescrits. Ces parcours visent une progression vers le niveau A1.

Sont dispensées de formation, les personnes titulaires d'un diplôme attestant d'un niveau de langue au moins équivalent au niveau A1, d'un diplôme délivré par une autorité française attestant d'un enseignement suivi en langue française, ou d'un test linguistique certifié.

## LE PARCOURS DE FORMATION

Ce dispositif de formation linguistique propose des parcours personnalisés, intensifs, semi-intensifs et extensifs :

- 200 heures pour les personnes peu ou pas scolarisées et ayant d'importants freins à l'apprentissage
- 100 heures pour les personnes dont l'évaluation a révélé des compétences partiellement acquises
- 50 heures pour les personnes proches du niveau A1

Une fois prescrite, cette formation est obligatoire. L'assiduité, le sérieux et la progression sont évalués par l'organisme de formation.

De ce premier parcours les personnes peuvent être orientées vers des dispositifs proposés par d'autres acteurs afin de progresser vers l'atteinte d'un niveau A2 attesté, pour pouvoir prétendre à la carte de résident au bout de cinq ans, et vers le niveau B1 oral pour l'obtention de la nationalité.

Le niveau A2 correspond à une personne capable de comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations

personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Elle peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Elle peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.

Le niveau B1 oral correspond à une personne qui comprend les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc., prend part à une conversation, s'exprime avec un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt.

Un marché public de formation linguistique passé par l'OFII en juin 2016 organise la mise en œuvre du dispositif d'apprentissage sur l'ensemble du territoire national. Il arrive à échéance fin 2018.

Le niveau A2 s'appuie sur une formation linguistique de 100 heures, organisée avec l'appui des ateliers linguistiques et sociolinguistiques financés sur les crédits du BOP 104 et coordonnés par les directions départementales de la Cohésion sociale. Le niveau B1 s'appuie sur une formation linguistique de 50 heures.

Les ateliers sociolinguistiques s'inscrivent en complément de ces parcours.

## LES ACTEURS DE L'INTÉGRATION

### OFII - OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Créé en 2009, l'OFII est l'opérateur de l'Etat en charge de l'intégration des migrants durant les cinq premières années de leur séjour en France. L'OFII a en outre pour missions la gestion des procédures de l'immigration professionnelle et familiale, la gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, celle des aides au retour et à la réinsertion participant au développement solidaire, ainsi que la lutte contre le travail illégal.

La DGEF conçoit et pilote les politiques d'immigration et d'intégration en France. Elle s'appuie pour une partie de leur mise en œuvre sur un opérateur principal : l'OFII. A son tour, l'OFII a pour mission de participer à toutes les actions administratives, sanitaires et sociales, dont l'intégration en France des étrangers en situation régulière pendant leurs premières années de séjour par la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins et une formation civique qui comprend maintenant deux modules obligatoires : « Principes, valeurs et institutions de la République française » et « Vivre et accéder à l'emploi en France ».

<http://www.ofii.fr/>

### LE RÉSEAU DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES TERRITOIRES

La déclinaison territoriale de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France est confiée aux préfets. Ils sont destinataires chaque année à cette fin des orientations nationales permettant de faciliter le parcours des étrangers primo-arrivants et d'une délégation de crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ». Ils peuvent s'appuyer sur les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS, DRDJSCS et DJSCS) et leurs directions départementales (DDCS et DDCSPP), ainsi que sur les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), pour mobiliser tous les acteurs locaux utiles afin de mettre en

œuvrent les actions permettant de répondre aux besoins des étrangers primo-arrivants installés sur leurs territoires.

## LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales, par l'exercice de leurs différentes compétences, participent à l'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes. Les conseils départementaux ont aussi des compétences dans le champ de l'action sociale (permanence d'assistante sociale, prise en charge des personnes en situation de handicap et aide à domicile pour les personnes âgées). Les conseils régionaux participent au financement de la formation professionnelle.

## LES ASSOCIATIONS

Le secteur associatif joue ainsi un rôle important dans l'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes, en étant un relais de proximité avec les populations.

Il est également un des acteurs de la mise en œuvre de la politique d'intégration par les actions qu'il met en place dans le domaine de la formation linguistique, de l'insertion professionnelle, du suivi social, de l'accès à la citoyenneté, favorisant ainsi l'accès aux droits et à l'autonomie.

## LES PUBLICS, QUELQUES DÉFINITIONS

### APATRIDE

Selon la Convention de New York du 28 septembre 1954, ce terme s'applique à « toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». L'OFPRA est chargé de reconnaître le statut aux apatrides qui en font la demande en France et de leur assurer une protection juridique et administrative.

### DEMANDEUR D'ASILE

L'asile est la protection qu'accorde un État d'accueil à un étranger qui ne peut, contre la persécution, bénéficier de la protection des autorités de son pays d'origine.

L'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) et la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) sont les instances compétentes pour l'instruction des demandes d'asile.

<http://www.ofii.fr/demande-d-asile>

### DÉPLACÉ·E

D'après la définition de l'ONU, les déplacés sont « les personnes ou groupes qui ont été forcés de fuir leur foyer ou leur lieu de résidence habituel (...) par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme et qui n'ont pas traversé de frontières ».

## ÉTRANGER·E

Un étranger est une personne qui réside en France sans en avoir la nationalité. Cette notion est donc fondée sur le seul critère juridique de la nationalité. La « qualité » d'étranger ne perdure pas toujours tout au long de la vie : on peut devenir Français par acquisition (par opposition aux individus appelés Français « de naissance »).

## IMMIGRÉ·E

Un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Certains immigrés ont pu devenir français, les autres restant étrangers. En France, la qualité d'immigré est permanente : un individu devenu français par acquisition continue d'appartenir à la population immigrée. C'est le pays de naissance et non la nationalité qui définit la qualité d'immigré.

## PRIMO-ARRIVANT·E

Est considérée comme « primo-arrivante » toute personne arrivant pour la première fois dans un pays. Dans le cadre des politiques publiques françaises, et depuis 2009, cette notion désigne les personnes étrangères titulaires d'un titre de séjour pour une durée de 5 ans.

## MIGRANT·E

Le terme migrant peut être compris comme toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays. Cependant, cette définition est peut-être trop restrictive lorsque l'on sait que certains pays considèrent comme migrants des personnes nées dans le pays. La Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles définit les travailleurs migrants comme les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes.

Dans son premier rapport (2000/82), la Rapporteuse spéciale a proposé d'inclure dans la catégorie des migrants :

- a) Les personnes qui se trouvent hors du territoire de l'État dont elles possèdent la nationalité ou la citoyenneté, mais qui ne relèvent pas de la protection juridique de cet État, et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État ;
- b) Les personnes qui ne jouissent pas du régime juridique général inhérent au statut de réfugié, de résident permanent, de naturalisé ou d'un autre statut octroyé par l'État d'accueil ;
- c) Les personnes qui ne jouissent pas non plus d'une protection juridique générale de leurs droits fondamentaux en vertu d'accords diplomatiques, de visas ou d'autres accords.

Cette large définition des migrants reflète la difficulté actuelle à distinguer entre migrants qui quittent leurs pays à cause de persécutions politiques, conflits, problèmes économiques, dégradations environnementales ou une combinaison de toutes ces raisons, et les migrants qui recherchent du travail ou une meilleure qualité de vie qui n'existe pas dans leur pays d'origine.



## MINEUR ISOLÉ

Il s'agit des demandeurs d'asile âgés de moins de 18 ans qui ne sont accompagnés ni de leur père, ni de leur mère et qui ne relèvent par ailleurs de la responsabilité d'aucun adulte mandaté pour les représenter. Un mineur ne peut directement entamer une démarche administrative et doit par conséquent nécessairement se voir désigner un représentant légal. Aussi depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le procureur de la République compétent doit désigner un administrateur ad hoc à un mineur sans représentant légal qui forme une demande d'asile sur le territoire français.

## RÉFUGIÉ·E

«...toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner». Article 1<sup>er</sup> A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## RESSORTISSANT·E

Personne protégée par les représentants diplomatiques ou consulaires d'un pays ou d'un territoire donné, lorsqu'elle réside dans un autre pays (Exemple : ressortissant de l'UE).

## POUR ALLER PLUS LOIN

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Definitions-et-methodologie/Glossaire>